

**CONVENTION-TYPE DE MISE A DISPOSITION
DU SERVICE DE LA VOIRIE DU GRAND CAHORS
POUR DES TRAVAUX SUR LES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX
HORS DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Vu la Loi de réforme des collectivités territoriales (LRCT) et notamment son article 65 V ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5211-4-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et notamment sa compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu l'avis du Comité Technique (CT) du Centre De Gestion du Lot dont dépend la commune de en date du sur la présente mise à disposition ;

Vu l'avis du CT du Grand Cahors en date du 2015 sur la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du conseil municipal de en date du approuvant la présente mise à disposition et autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Cahors en date du 2015 approuvant la présente mise à disposition et autorisant le Président à signer la présente convention ;

Entre

La commune de,
Représentée par son Maire en exercice, Madame / Monsieur,
En vertu de la délibération Conseil municipal de en date du

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,
En vertu de la délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du
2015,

Ci après désignée « le Grand Cahors »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La commune de a sollicité le service de la voirie du Grand Cahors pour réaliser des travaux d'entretien et de réparations des espaces publics communaux qui sont hors du domaine public des voies d'intérêt communautaire de la compétence du Grand Cahors (chemins blancs, places publiques, aires de stationnements, allées piétonnes, ...).

Modifié par l'article 65 V de la Loi de réforme des collectivités territoriales (LRCT) du 16 décembre 2010, l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit sur ce point :

III. - les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des frais de fonctionnement du service.

IV.-Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée fixe les modalités de la mise à disposition après consultation des comités techniques compétents (CTP). Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Dans un tel contexte, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition du service voirie de la communauté d'agglomération du Grand Cahors au profit de la Commune de pour l'exercice des missions d'entretien et de réparations des espaces publics communaux qui sont hors du domaine public des voies d'intérêt communautaire de la compétence du Grand Cahors (chemins blancs, places publiques, aires de stationnements, allées piétonnes, ...).

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION :

ARTICLE 1^{er} - Objet :

Par la présente convention, la commune de bénéficie de la mise à disposition partielle du service de la voirie de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors exclusivement pour les missions énoncées à l'article 2 ci-après et pour la durée mentionnée à l'article 3 et conformément aux dispositions légales précitées.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par les services mis à disposition :

Le service de la voirie du Grand Cahors est mis à disposition de la commune de en vue de réaliser les travaux d'entretien des voies d'intérêt communautaire selon les prescriptions suivantes du règlement de voirie :

- (*descriptif technique précisé au choix selon les travaux réalisés par le Grand Cahors au bénéfice de la commune*)

ARTICLE 3 - Durée :

La présente convention de mise à disposition est conclue à compter de la date de la signature pour la durée des travaux prévus à l'article 2 sans pouvoir excéder le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - Identification du service mis à disposition :

Les agents de l'intercommunalité, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions d'entretien des espaces publics communaux hors des voies d'intérêt communautaire, sont individuellement et de plein droit mis à disposition de la commune de, après avis des CTP de la commune et du Grand Cahors, pour la durée d'exercice de leur missions définies à l'article 2.

ARTICLE 5 - Autorité et responsabilité des agents du service partiellement mis à disposition :

Quand ils interviennent pour le compte d'une commune lors des missions mentionnées à l'article 2, les agents du service de la voirie du Grand Cahors mis à disposition sont placés sous l'autorité du maire de la commune auquel ils rendent compte de leur activité.

Le Grand Cahors conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci. Il a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles il atteste disposer des assurances nécessaires.

ARTICLE 6 - Rémunération du personnel concerné par la mise à disposition partielle :

Le Grand Cahors fait son affaire de la rémunération du personnel concerné et du paiement de toutes les charges afférentes. La commune ne verse aucun complément de rémunération au personnel.

ARTICLE 7 - Conditions financières :

Le Grand Cahors s'engage à inscrire sur son budget les crédits nécessaires au paiement des fournitures et prestations nécessaires aux actions réalisées pour le compte de la commune dans le cadre de l'entretien des espaces publics communaux hors des voies d'intérêt communautaire.

La commune procédera au remboursement intégral des frais de fonctionnement engagés par les services mis à disposition dans le cadre des missions mentionnées à l'article 2, sur présentation par le Grand Cahors :

- du bilan des heures réalisées dans le cadre des travaux définis à l'article 2,
- du titre de recettes afférent.

Le Grand Cahors tiendra à disposition de la commune de et du Trésorier Principal toutes les pièces comptables justificatives.

ARTICLE 8 - Modalités de résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 - Compétence juridictionnelle :

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en 3 originaux
A Cahors,
Le

Le Maire de

Le Président du Grand Cahors

.....

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE